

Zeitschrift:	Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	28 (2010)
Artikel:	Quelques aspects criminologiques de l'erreur judiciaire : le problème des faux aveux
Autor:	Dongois, Nathalie / Vuille, Joëlle
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1051549

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quelques aspects criminologiques de l'erreur judiciaire : Le problème des faux aveux

NATHALIE DONGOIS

Maître d'enseignement et de recherche, Institut de criminologie et de droit pénal, Université de Lausanne

JOËLLE VUILLE

Collaboratrice scientifique, Institut de criminologie et de droit pénal, Université de Lausanne

« On peut voir trois principaux objets dans l'étude de la vérité: l'un, de la découvrir quand on la cherche, de la démontrer, quand on la possède, le dernier, de la discerner d'avec le faux quand on l'examine. »

Blaise Pascal

Résumé

Les faux aveux sont une source potentielle d'erreurs judiciaires. Si cette affirmation ne surprend pas, le fait que des personnes puissent s'accuser de forfaits qu'elles n'ont pas commis est moins aisément admissible. Pourtant, les faux aveux existent et ont été répertoriés. D'autres études criminologiques ont permis d'identifier les facteurs favorisant les faux aveux. L'enquêteur doit adapter ses techniques d'audition en fonction des cas ; une certaine place à la suggestion est reconnue mais tout cela doit être strictement encadré. La connaissance et surtout la prise en compte de ces données par l'enquêteur sont des gages d'une audition bien menée, évitant certains risques d'erreur. Au contraire, ses idées reçues et la pression qu'il peut être amené à exercer afin de recueillir des « confidences » de la part des personnes entendues sont des risques majeurs d'erreur. Dans ce contexte, l'encadrement des auditions revêt tout son intérêt. La procédure pénale unifiée légitime ainsi le recours à toutes sortes de questions (libres ou dirigées) selon le stade d'avancement de l'interrogatoire, tout en prévoyant des limites aux pratiques policières ; les droits qu'elle reconnaît à la personne entendue semblent contrebalancer le pouvoir des enquêteurs ; reste la question de savoir si la procédure simplifiée ouvre une brèche aux faux aveux.

Zusammenfassung

Falsche Geständnisse sind eine potentielle Quelle für Justizirrtümer. Wird diese Aussage an sich noch niemanden überraschen, so ist die Tatsache, dass sich Personen selbst beschuldigen, obwohl sie nichts verbrochen haben, weniger leicht zu akzeptieren. Dennoch existieren falsche Geständnisse und sind sie verzeichnet worden. Andere kriminologische Studien als die unsere haben es erlaubt diejenigen Faktoren zu identifizieren, die die falschen Geständnisse begünstigen. Sie zeigen auf, dass die vernehmende Person entsprechende Befragungstechniken anwenden sollte; dass der Suggestion etwas Raum zuzugestehen ist, aber dass dieser streng eingerahmt sein muss. Diese Erkenntnisse und insbesondere ihre Berücksichtigung durch die verhörende Person sind Garantien eines gut geführten Verhörs, da sich so bestimmte Irrtumsrisiken vermeiden lassen. Demgegenüber sind vorgefasste Ideen und der Druck, eine Vertraulichkeit von Seiten der verhörten Person zu gewinnen, die hauptsächlichen Irrtumsrisiken. In diesem Kontext erhält der rechtliche Rahmen eines Verhörs seine ganze Bedeutung. So legitimiert die vereinheitlichte Strafprozessordnung den Rückgriff auf alle Arten von Fragen (offene und geführte) je nach Entwicklungsstand der Befragung, dabei aber die Grenzen polizeilicher Strategien vorsehend; die Rechte, die sie den befragten Personen zugesieht, scheinen die Macht der verhörenden Person auszugleichen; bleibt die Frage, ob das vereinfachte Verfahren eine Bresche zugunsten falscher Geständnisse eröffnet.

1. Introduction

1.1. Définition de l'erreur judiciaire

En droit pénal suisse, il y a erreur judiciaire lorsqu'une personne a été condamnée pénalement à tort¹, ou qu'un prévenu n'a, à tort, pas été con-

¹ Cela englobe les cas où le condamné n'a pas commis les actes pour lesquels il a été condamné, ou qu'il n'a commis qu'une partie des actes pour lesquels il a été condamné. De plus, en droit suisse, les crimes, les délits mais aussi les contraventions peuvent faire l'objet d'une erreur judiciaire (tandis qu'en France, par exemple, seuls les crimes et les délits peuvent ouvrir droit à révision et donc être l'objet d'une erreur judiciaire).

damné². Dans les deux cas, c'est-à-dire que l'erreur ait été faite en faveur ou en défaveur du condamné, il y a également erreur judiciaire si la qualification juridique est erronée (dans le sens d'une plus grande gravité, respectivement d'une gravité moindre), ou si la sanction est inappropriée malgré une qualification juridique correcte.

D'un point de vue criminologique, la définition de l'erreur judiciaire est plus flottante : pour certains, elle inclut uniquement les cas où une personne a été poursuivie pénalement et a été reconnue coupable d'une infraction qu'elle n'avait pas commise³. D'autres définitions plus larges incluent les acquittements de personnes coupables, les acquittements basés sur des raisons procédurales mais pour lesquels l'innocence de la personne n'a pas été établie, ainsi que les détentions préventives injustifiées et les erreurs survenues en cours d'enquête mais détectées assez tôt pour ne pas avoir mené jusqu'à un procès⁴.

Une erreur judiciaire peut résulter soit d'une bonne décision du juge sur la base de données erronées et c'est le travail effectué au niveau de la phase préliminaire qui est en cause, soit d'une mauvaise décision du juge sur la base de données correctes et c'est alors le rôle du magistrat au niveau du jugement qui doit être mis à l'index.

C'est au niveau de la phase préliminaire que se trouvent les sources potentielles d'erreurs judiciaires les plus importantes⁵. En effet, les témoi-

² Cela inclut les cas où la personne n'a été condamnée que pour une partie des faits qui pouvaient être retenus contre elle.

³ HUFF, RATTNER & SAGARIN (2001).

⁴ Comme par exemple dans l'affaire Brandon Mayfield, du nom de cet avocat américain mis en cause dans l'attentat de Madrid de 2004 sur la base d'une empreinte digitale identifiée par le FBI, mais que la Guardia Civil espagnole a par la suite attribuée à un ressortissant algérien. Cette affaire soulève plusieurs questions intéressantes, dont celle du biais contextuel dont peuvent être victimes les experts scientifiques (cf. *infra*). En effet, la fausse identification a été effectuée dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, et le suspect était un citoyen américain converti à l'Islam. L'identification avait été confirmée par plusieurs analystes expérimentés du FBI, ainsi que par un expert indépendant engagé par la défense. Mayfield a passé deux semaines en détention préventive, avant que les charges ne soient abandonnées. Voir le rapport du U.S. Department of Justice, Office of the Inspector General, *A Review of the FBI's Handling of the Brandon Mayfield Case*, mars 2006, téléchargeable à l'adresse <http://www.justice.gov/oig/special/index.htm> (12 janvier 2010).

⁵ En revanche, la façon dont se forme l'intime conviction en général et le problème de la légitimité des jurés en particulier, qui en tant que non professionnels sont peut-être moins enclins à se former une intime conviction dans le respect des grands principes qui prévalent en matière pénale (au premier desquels figure le principe *in dubio pro*

gnages erronés, les expertises scientifiques ou psychiatriques lacunaires ou mal interprétées ou encore les faux aveux, constituent les principales sources potentielles d'erreurs⁶. Si les faux aveux ne représentent qu'une part minime des sources potentielles d'erreurs judiciaires d'un point de vue quantitatif⁷, les aveux – *a fortiori* les faux aveux - présentent un intérêt certain de par la place importante qu'ils occupent dans la procédure.

reο) ne ressortent pas en tant que sources potentielles d'erreurs judiciaires dans la littérature consultée; la question reste toutefois posée.

⁶ En effet, il est impossible de connaître les causes réelles d'erreurs judiciaires. Le caractère avéré de l'erreur judiciaire elle-même demeure également toujours incertain. Enfin, il convient de rappeler que la reconnaissance juridique d'une erreur judiciaire n'entraîne pas la certitude de son existence.

⁷ Un récent rapport (KILLIAS, GILLIÉRON et DONGOIS, 2007), faisant le point des demandes de révision admises en droit pénal suisse de 1995 à 2004 (dans tous les cantons) a permis de mettre en exergue quelques particularités suisses et surtout ce qui a été invoqué au titre des motifs de révision de ces demandes (et donc les sources potentielles d'erreurs judiciaires). Cette étude n'a pas permis d'identifier les réelles causes d'erreurs judiciaires faute de connaître les décisions rendues en aval, c'est-à-dire par la juridiction chargée de re-juger ces affaires. Selon ce rapport, les faux aveux n'interviennent à la base d'une demande de révision pour fait ou moyen de preuve nouveau que dans 2.3% des cas.

D'autres données chiffrées relatives aux faux aveux ont été avancées, notamment outre-Atlantique. Ainsi, selon l'*Innocence Project*, il y aurait des faux aveux dans environ 25% des cas dont il a été établi qu'il s'agissait d'erreurs judiciaires (<http://www.innocenceproject.org/understand/False-Confessions.php> [12 janvier 2010]). Mais ce chiffre n'inclut pas, par exemple, les faux aveux détectés avant le jugement ou les faux aveux de délits peu graves auxquels les recherches sur les erreurs judiciaires s'intéressent moins que les condamnations à perpétuité ou à mort. Cette dernière raison explique également que l'on ne sait pas quels délits sont les plus touchés par les faux aveux. Il y a un important effet de tri en faveur des homicides, lesquels sont donc certainement sur-représentés. Par exemple, dans l'étude de DRIZIN & LEO (2004), les procédures en question concernaient dans le 81% des cas des homicides. Or, ces cas sont plus souvent réouverts que d'autres à cause de la longueur des peines en jeu ; mais ils sont probablement aussi plus risqués en termes d'erreurs judiciaires à cause de l'importante pression qui pèse sur les enquêteurs au moment de l'interrogatoire. Il y a donc un double effet de sélection qui rend toute généralisation hautement discutable.

Enfin, dans une autre étude américaine, des enquêteurs ont estimé qu'un peu moins de 5% des suspects innocents passent aux aveux (KASSIN ET AL., 2007).

1.2. Les faux aveux : sources potentielles d'erreurs judiciaires

1.2.1 Définition des faux aveux

L'aveu se définit comme les déclarations par lesquelles la personne poursuivie reconnaît en totalité ou en partie le bien-fondé des accusations portées contre elle⁸. *A contrario*, il y a faux aveux lorsque la personne reconnaît les accusations portées contre elle bien que ces dernières ne soient pas fondées.

Les aveux, comme les témoignages, présentent une particularité : il s'agit de faits relatés par une personne et dont le récit est entendu par une autre. Il y a donc une double subjectivité qui entoure ce moyen de preuve : celle de celui qui avoue et celle de celui qui entend l'aveu, l'enquêteur⁹. Cette double subjectivité s'articule autour de différents cas de figure qui traduisent les possibilités qui s'offrent à celui qui est interrogé : parler ou se taire, dire la vérité ou mentir, ou encore dire toute la vérité ou seulement une partie¹⁰. C'est le problème de l'aveu mensonger qui nous intéresse particulièrement.

1.2.2 Fréquence et répercussion des faux aveux

Les faux aveux sont détectés lorsque l'on se rend compte qu'aucun délit n'a été commis¹¹, que celui qui avoue était dans l'impossibilité physique d'avoir commis le crime¹², que des preuves scientifiques l'innocentent, ou encore lorsque le vrai coupable est appréhendé¹³.

⁸ PIQUEREZ (2006), p. 465, n°729.

⁹ Les faux aveux étant le plus souvent recueillis au niveau de l'enquête policière, nous focalisons notre réflexion autour de cette phase.

¹⁰ Ces choix sont fonction de la valeur utilitaire et/ou des gains à tirer de la décision à prendre. Sur ce point, voir IRVING & HILGENDORF (1980).

¹¹ Par exemple, la victime présumée d'un meurtre est retrouvée vivante, des policiers avouent avoir piégé des suspects en cachant par exemples des armes ou de la drogue, un père de famille est accusé à tort d'actes d'ordre sexuels sur ses enfants dans une procédure de divorce, la victime d'un soi-disant viol était en réalité consentante, les accusés sont victimes d'une « chasse aux sorcières », etc. Pour de nombreux exemples, v. GROSS (2008).

¹² Par exemple, parce que l'auteur de la confession était en prison au moment des faits, ou parce qu'un violeur présumé était trop jeune au moment des faits pour avoir pu produire du sperme.

¹³ KASSIN (2008a), p. 194.

Etablir la fréquence des faux aveux est toutefois rendu difficile¹⁴ par le fait que tout le monde ne s'accorde pas sur la définition des concepts, qu'il s'agisse de celui d'erreur judiciaire ou de celui de faux aveu ; ensuite, il est impossible de se prononcer sur le manque de fiabilité des aveux sans connaître le contexte dans lequel ledit aveu a été recueilli ; enfin, en ce qui concerne leurs répercussions, on ne peut connaître ni la durée des détentions injustifiées subies à la suite de faux aveux, ni les coûts induits par la poursuite et la défense de ces faux coupables, ni encore les crimes commis par les vrais coupables restés en liberté¹⁵.

1.2.3. *Impact des (faux) aveux au niveau de la procédure*

Bien que n'étant en principe plus considéré comme la reine des preuves, l'aveu jouit d'une grande force probante et joue un rôle considérable dans la formation de l'intime conviction. Il peut avoir comme conséquence d'abréger l'enquête, comme il peut pervertir d'autres modes de preuves.

Dans une étude (HASSEL & KASSIN, 2009), des témoins ont identifié les auteurs d'un vol sur la base de photographies qui leur étaient présentées. Une semaine plus tard, il leur fut annoncé soit que le suspect avait avoué, soit que le suspect niait les faits, soit qu'un tiers avait avoué. Or, parmi les témoins qui avaient tout d'abord identifié un suspect mais à qui il fut annoncé qu'un tiers avait avoué, 61% changèrent leur identification. Et plus de la moitié des témoins qui n'avaient d'abord pas identifié le suspect changèrent leur déposition pour désigner celui qui avait avoué.

De façon plus surprenante, un biais peut également contaminer un type de preuve pourtant souvent présenté comme parfaitement objectif : ainsi, DROR & CHARLTON (2006) ont demandé à des experts en empreintes digitales de procéder à des comparaisons dactyloscopiques en les informant soit que le suspect avait avoué, soit qu'il était en détention au moment des faits, soit en ne leur donnant aucune information sur l'affaire. Ce que les experts ignoraient, c'est qu'ils avaient déjà effectué les mêmes comparaisons cinq ans auparavant. Or, l'information contextuelle leur a fait modifier leurs conclusions dans 17% des cas¹⁶.

¹⁴ Pour quelques ordres de grandeur, voir la note 7.

¹⁵ LEO & OFSHE (1998).

¹⁶ Relevons toutefois que les nombreuses recherches menées sur le biais contextuel de l'expert scientifique ne produisent pas des résultats homogènes et son existence reste débattue. L'étude de LANGENBURG ET AL. (2009) est par exemple parvenue à la conclusion que, dans la phase de vérification des résultats (qui est l'une des quatre phases

Outre son influence indirecte sur la procédure (par le biais d'autres modes de preuve), l'aveu a également un impact direct important au niveau de la décision prise par la justice, particulièrement par des jurés. La recherche montre en effet que l'aveu est une forme extrêmement puissante de preuve ; par exemple, KASSIN & NEUMANN (1997) ont soumis les mêmes cas (meurtre, viol, agression, vol de voiture) à quatre groupes de jurés, en faisant varier le type de preuves à charge (aveu, témoin visuel, témoin de moralité, aucune preuve supplémentaire). L'aveu produisait les plus hauts taux de condamnation, avec des différences significatives par rapport aux autres modes de preuve (sauf dans le cas du vol de voiture, où le témoin visuel emportait plus souvent la condamnation que les autres modes de preuve). Il est, en outre, établi que les jurés ont de la peine à ne pas tenir compte d'un aveu, même quand ils peuvent supposer qu'il n'a pas été fait librement (par exemple, parce que l'enquêteur a promis une peine plus clémente au suspect en échange de ses confessions)¹⁷.

2. Typologie des faux coupables et des faux aveux

L'Histoire regorge de cas devenus célèbres dans lesquels des innocents se sont accusés de crimes qu'ils n'avaient pas commis¹⁸, depuis les sorcières de Salem au XVII^{ème} siècle jusqu'à Patrick Dils¹⁹ récemment en France.

du processus d'identification par dactyloscopie), les personnes expérimentées ne tombaient pas dans le piège de l'information contextuelle. Sur le biais contextuel dans le domaine des preuves scientifiques en général, voir DROR (2008), DROR & CHARLTON (2006), DROR & FRASER-MCKENZIE (2008), DROR ET AL. (2006), KRANE ET AL. (2008), RISINGER ET AL. (2002), SCHIFFER (2009), LANGENBURG ET AL. (2009).

¹⁷ Voir les nombreuses expérimentations présentées dans KASSIN & WRIGHTSMAN (1985). En outre, dans une recherche de KASSIN & SUKEL (1997), l'on a présenté à trois groupes de jurés trois versions différentes de la transcription d'un procès pour meurtre. Dans la première version, le suspect avoue immédiatement. Dans la deuxième version, le suspect avoue après de nombreuses heures d'interrogatoire pendant lesquelles il a été menacé par un enquêteur (qui agitait une arme devant lui). Dans la troisième version, le suspect n'avoue pas. Or, le groupe auquel l'on a soumis la deuxième version a dit n'avoir pas tenu compte de l'aveu puisqu'il avait été obtenu de façon illégale. Cependant, ce groupe affichait au final un taux de condamnation plus élevé que les deux autres groupes (toutes choses étant égales par ailleurs).

¹⁸ Pour de nombreux exemples, voir DRIZIN & LEO (2004) GROSS (2008), KASSIN (2008a), KASSIN (2008b), LEO & OFSHE (1998).

¹⁹ Dans l'affaire Dils par exemple, deux personnes étaient ainsi venues s'accuser du crime des deux enfants.

Le faux aveu est largement documenté dans la littérature criminologique. Ainsi, des typologies peuvent être avancées et des facteurs favorisant les faux aveux ont pu être mis en lumière, tandis qu'au niveau des pratiques, la légitimité et les risques des différents types d'interrogatoire, de même que le savoir faire des enquêteurs dans la tenue des auditions, présentent un intérêt majeur au regard de la détection éventuelle des faux aveux.

2.1 La classification de Floriot

Il peut arriver que de faux coupables viennent s'accuser de forfaits qu'ils n'ont pas commis. Certains auteurs, à l'instar de FLORIOT, ont tenté de les classifier²⁰.

Les « maniaques de l'aveu spontané » correspondent en général à des personnes qui veulent attirer l'attention et qui, à cette fin, ne mesurent pas l'impact de leur faux aveu spontané. Dans les affaires sexuelles notamment, fortement médiatisées, les autorités sont parfois confrontées à une personne – présentant souvent une défaillance mentale – qui « rêve » de devenir acteur d'une telle scène²¹. Il peut également arriver qu'une personne avoue pour protéger un proche. Heureusement, ces personnes qui s'incriminent à tort sont facilement repérables, car elles ne connaissent en général rien à l'affaire à part ce qu'elles ont pu en apprendre par les médias.

« Les peureux » et « les victimes de brutalités policières » se dévoilent, quant à eux, dans un contexte de mise en accusation. Ce sont de faux coupables qui finissent par avouer à tort, soit, pour les premiers, par peur de devoir justifier une longue retenue dans un poste de police, soit, pour les seconds, parce qu'ils ne supportent plus les pressions qui sont exercées sur eux. Ces cas de faux aveux soulèvent particulièrement la question de la manière dont sont menés les interrogatoires et correspondent le plus souvent à des situations où la personne entendue nie puis finit par capituler face à l'autorité. Ils renvoient également au problème de la valeur à accorder à une rétractation. Quant au faux aveu résultant de violences policières, il est probablement l'archétype du faux aveu auquel chacun se réfère lorsque l'on évoque ce phénomène, mais ne représente certainement pas (ou plus) la pratique quotidienne des interrogatoires de police.

²⁰ FLORIOT (1968).

²¹ C'était également le cas, notamment, dans l'enlèvement de l'enfant de Charles Lindbergh en 1932, dont plus de 200 personnes vinrent s'accuser.

2.2 La classification de Kassin & Wrightsman

KASSIN & WRIGHTSMAN (1985) proposent une taxinomie des faux aveux en trois groupes. Pour ces auteurs, il y a tout d'abord le faux aveu volontaire (*voluntary confession*), correspondant à ce que Floriot a appelé les maniaques de l'aveu spontané. Il y a ensuite les faux aveux par résignation (*coerced-compliant confession*) : le suspect avoue pour échapper à la pression de l'interrogatoire, éviter des violences physiques ou des conséquences légales, ou obtenir un avantage (le droit de rentrer à la maison, de téléphoner, de dormir quelques heures, obtenir de la nourriture, ou de la drogue si l'auteur de l'aveu est en état de manque). Cette catégorie recouvre ce que Floriot référençait comme étant les « peureux » et les « victimes de brutalités policières ». Enfin, il existe les faux aveux par persuasion (*coerced-internalized confession*). Dans ce cas, la personne avoue car la police lui a « démontré » qu'elle est coupable et qu'elle se met à le croire. Le confessant peut alors avoir de faux souvenirs du crime, provoqués par la technique d'interrogatoire. Les fausses confessions par persuasion sont faites par la personne entendue après qu'elle croit avoir commis l'acte qu'on lui reproche, à la suite du « syndrome de perte de confiance en sa mémoire »²². Ces cas soulèvent la question de la malléabilité de la mémoire de certaines personnes et des méthodes d'interrogatoire trop suggestives. Ainsi, la résignation serait plus facilement provoquée par des méthodes « musclées », tandis que la persuasion se produirait par une exposition à des mécanismes plus subtils.

3. Les facteurs favorisant les faux aveux

Chacun peut facilement imaginer que des techniques d'interrogatoire violentes puissent aboutir à l'extorsion d'aveux, et que la torture est plus une mesure de la résistance physique et psychique d'un individu que de son honnêteté²³. Les personnes qui s'incriminent à tort peuvent donc être victimes de menaces, réelles ou imaginaires, qui les poussent à parler alors qu'elles sont innocentes. Elles peuvent également être ivres, intoxiquées, ou souffrir de troubles mentaux. Malheureusement, l'interrogatoire peut se dérouler dans le respect le plus absolu de la loi mais tout de même produire de faux aveux. Pour essayer de comprendre comment cela est possible,

²² Ce point sera approfondi dans la partie traitant des techniques d'interrogatoire.

²³ Dans ce sens déjà, voir BECCARIA (1993 [1765]).

voyons quels sont les facteurs situationnels et personnels favorisant les aveux, dans le meilleur des cas, mais aussi, malheureusement, les faux aveux. Aucun de ces éléments n'est nécessaire pour provoquer les faux aveux, mais leur combinaison peut être fatale²⁴.

3.1 Les facteurs situationnels

Les techniques policières d'interrogatoire figurent au premier rang des pressions externes susceptibles de favoriser les faux aveux. Tout d'abord, de nombreuses techniques d'interrogatoire reposent sur l'isolement du suspect²⁵. Le but recherché par l'enquêteur est d'éviter les distractions et tout ce qui pourrait soulager la tension ressentie par la personne interrogée. Un autre facteur de risque est la durée de la détention et de l'interrogatoire. Outre la fatigue et l'incertitude, un interrogatoire durant plusieurs heures peut entraîner l'impossibilité de satisfaire des besoins élémentaires, tels que dormir, se nourrir ou se rendre aux toilettes. Dans l'étude de DRIZIN & LEO (2004) portant sur 125 cas de faux aveux avérés, la durée moyenne des interrogatoires ayant mené à des faux aveux était de plus de 16 heures. Ces deux facteurs revêtent un intérêt particulier au regard des mobiles d'aveu correspondant au besoin de détente que tendrait à rechercher une personne soumise à un interrogatoire, éventuellement au besoin de s'expliquer (que l'on retrouverait plutôt dans les cas de meurtre passionnel)²⁶. Un troisième facteur de risque est, pour les enquêteurs, la présentation à leur interlocuteur de preuves évidentes de sa culpabilité, alors que celles-ci n'existent pas²⁷. Cela correspond à la technique mise en

²⁴ KASSIN (2008a).

²⁵ KASSIN & WRIGHTSMAN (1985).

²⁶ Les principaux mobiles d'aveu (sincère) répertoriés sont : le besoin de détente ou de libération, le besoin de s'expliquer et l'orgueil (dans ces trois hypothèses, à notre sens, le mobile de l'aveu est amené par l'art d'interroger), mais aussi les remords ou le besoin de punition (ces deux mobiles relevant davantage, à notre sens, d'une prise de conscience propre à celui qui avoue). Enfin, il y a le mobile lié à la raison (accumulation des preuves), qui est analysé dans notre contribution au niveau de la technique d'interrogatoire dite d'aveu. Pour un aperçu des différents facteurs d'aveu, voir RIQUET (2004), pp. 93-97; LAMBERT (1948), pp. 241-269, partic. pp. 251ss. Sur le mobile d'aveu du besoin de punition, voir particulièrement REIK (1973).

²⁷ Par exemple, présenter de faux résultats scientifiques, dire au suspect qu'il a raté le test du polygraphe alors qu'il a réussi, mettre en scène une parade d'identification dans laquelle un faux témoin l'identifie, ou inventer de toute pièce des tests scientifiques. Dans une affaire américaine célèbre – Marty Tankleff – un officier de police

place dans l'interrogatoire d'aveu, ce que nous verrons ultérieurement. Un quatrième facteur de risque est la minimisation du délit dans le but d'obtenir un aveu. Il s'agit d'offrir une justification au suspect en lui suggérant qu'il a agi en état d'intoxication ou que la victime l'avait provoqué ou encore que c'était un accident, etc. Cette technique peut également être appliquée dans l'interrogatoire d'aveu.

3.2 Les facteurs personnels

Il existe différents facteurs personnels favorisant les faux aveux. Les personnes les plus enclines à faire des faux aveux seraient les personnes qui sont les plus respectueuses des figures d'autorité, les plus suggestibles, les plus anxieuses, les plus déprimées, et celles qui souffrent de désordres psychiques. Il apparaît aussi que les plus jeunes et les plus immatures sont plus impulsifs dans leur prise de décision, plus influençables, et qu'ils ont tendance à négliger les conséquences à long terme en privilégiant les avantages immédiats.

Dans une recherche américaine, 42% des jeunes reconnus comme ayant été condamnés à tort l'avaient été à cause de faux aveux, contre 13% pour les adultes (GROSS ET AL., 2005). L'étude de DRIZIN & LEO (2004) a relevé, quant à elle, un taux de 22% de personnes souffrant d'un retard mental parmi les condamnés à tort de son échantillon ; cela s'explique probablement par le fait que ces personnes recherchent, plus que les autres, à plaire aux figures d'autorité. Selon FINLAY & LYONS (2002), elles ont tendance à répondre « oui » à toutes sortes de question²⁸, même lorsque cette réponse est absurde²⁹. Ces personnes sont également plus vulnérables lorsqu'elles sont exposées à des questions suggestives, et moins aptes à comprendre les conséquences à long terme de leurs décisions.

dit ainsi à un suspect âgé de 17 ans, accusé du meurtre de ses parents, qu'un soi-disant « test d'humidité » avait révélé qu'il s'était douché peu de temps auparavant, ce qui expliquait l'absence de sang sur ses vêtements. Sur la seule base de ses aveux, Tankleff fut condamné et demeura 19 ans en prison, avant que sa condamnation ne soit annulée (KASSIN ET AL., 2009).

²⁸ D'après les auteurs, cela n'est pas uniquement dû à une envie de plaire ou à une plus grande soumission à une figure d'autorité, mais également à la complexité des questions posées, soit en termes de langage utilisé, soit dans le genre de jugement que les réponses requièrent.

²⁹ « *Est-ce qu'il neige parfois ici en été ?* »

KASSIN (2008a) avance même que l'innocence elle-même pourrait être un facteur de risque, car les innocents croient en la justice. Ils parlent ainsi sans retenue, renoncent à leurs droits (comme garder le silence, se faire assister par un avocat) car ils n'ont rien à cacher³⁰, et sont persuadés que la vérité s'imposera d'elle-même aux enquêteurs et aux magistrats. Pourtant, l'innocence ne protège pas forcément la personne contre certaines tactiques d'interrogatoire.

4. La légitimité et le risque des principaux types d'interrogatoire

4.1. Légitimité et risque lié à tout interrogatoire

Dans le but d'interpréter les dires ou les silences de la personne auditionnée, différentes techniques ont été élaborées, mais elles l'ont été sur la base d'*a priori* : si la personne auditionnée est ressentie comme n'étant pas coupable en dépit de quelques doutes justifiant qu'elle soit entendue, l'enquêteur est censé lui appliquer un interrogatoire dit de justification. Au contraire, l'enquêteur qui s'apprête à entreprendre un interrogatoire d'aveu ou d'enferrement (ce terme vient du verbe s'enferrer qui, au sens figuré, signifie « se prendre dans ses propres mensonges ») a la conviction, sur la base des éléments de l'enquête, que la personne entendue est coupable.

L'application variable de différents types d'interrogatoires témoigne du fait que la stratégie est inhérente à tout interrogatoire. Le but affiché du recours à une certaine stratégie de la part de l'enquêteur est de recueillir des aveux. Toutefois, la légitimité de toute stratégie en matière d'audition trouve sa limite dès lors qu'elle a pour conséquence de faire capituler la personne auditionnée face à la pression de l'autorité, car, dans ce cas, le risque d'obtention de faux aveux est élevé.

4.2. L'interrogatoire de justification

L'interrogatoire de justification vise à permettre à une personne que l'enquêteur ne soupçonne que très légèrement de se mettre hors de cause

³⁰ Deux études montrent en effet que les innocents renoncent plus souvent à leurs droits que les coupables (KASSIN & NORWICK, 2004 ; MOORE & GAGNIER, 2008).

en justifiant, par exemple, de son emploi du temps. Le but de l'enquêteur est alors bien moins de la confondre que de l'innocenter. Aussi des questions directes et très dirigées trouvent-elles tout leur sens : l'enquêteur expose à l'intéressé les points qui le troubilent et invite ce dernier à s'expliquer, de manière circonstanciée³¹ (idéalement) et, au besoin, en lui posant des questions très dirigées dans le but de l'aider. Dans ce contexte, l'interrogatoire de justification pose peu - sinon pas - de problème au regard du risque de faux aveux.

4.3. L'interrogatoire d'aveu

4.3.1. Contexte

L'enquêteur – pensant que la personne entendue est coupable - a le choix entre l'interrogatoire d'aveu et l'interrogatoire d'enferrement. S'il pense obtenir la confession d'emblée, il opte pour l'interrogatoire d'aveu qui consiste à présenter les faits à la personne entendue de telle sorte que cette dernière se sente accablée par les preuves avancées.

Si les faits exposés sont prouvés, vérifiés et présentés au suspect dans le but de le faire avouer, en comptant sur le fait qu'il adoptera un comportement rationnel devant l'évidence, la technique ne soulève pas de problème. Le choix de cette technique est cohérent au regard de l'accumulation de preuves. L'aveu recueilli ainsi est un vrai aveu.

En revanche, si les faits exposés sont faux, suggérés de telle sorte que le suspect se les approprie alors même qu'ils ne correspondent pas à la vérité, alors les aveux recueillis risquent d'être faux. Cette technique peut donc poser certains problèmes.

4.3.2 Problèmes susceptibles de se poser

Tout d'abord, la conviction de la culpabilité de la personne entendue est la pierre angulaire de la légitimité de ce procédé. A défaut, si la personne avoue, l'enquêteur aura d'autant plus de mal à déceler qu'il s'agit d'une fausse confession qu'aucun élément objectif ne lui permettait en amont d'avoir la conviction qu'elle était bien l'auteur des faits reprochés. En effet, il peut arriver que l'enquêteur, sans même le vouloir, convainque le

³¹ Obtenir des aveux circonstanciés suppose de les corroborer par des détails et des précisions qui seront autant de gages de la véracité de l'aveu recueilli.

suspect qu'il a commis l'acte qu'on lui reproche. Le processus est subtil : afin d'instaurer un rapport de confiance propice à la confession, l'enquêteur témoigne de l'empathie vis-à-vis de la personne entendue. Mais où est la limite à ne pas franchir ? Lorsque l'enquêteur imagine un scénario possible sur la façon de procéder du suspect, il suggère une version qui risque, si le suspect est vulnérable, d'aboutir à de faux aveux. Lorsqu'il minimise la gravité de la faute ou rejette le blâme sur la victime ou sur un tiers, il risque, par le même mécanisme, de provoquer des faux aveux. L'effet de cette tactique est d'autant plus fort que, pour certains sujets, la soi-disant compréhension dont fait preuve l'enquêteur semble impliquer une promesse d'indulgence de la part de la cour qui sera ensuite saisie de l'affaire. Or, si la recherche empirique montre que cette technique encourage les vrais aveux, elle démontre également qu'elle favorise tout autant les faux aveux.

Mais la méthode peut également être plus brutale, volontairement mensongère, et, à notre sens, tomber sous le coup de l'interdiction de la tromperie promulguée par l'art. 140 CPP. Que dire en effet de l'enquêteur qui présente à l'interrogé de fausses preuves de sa culpabilité ? Des recherches menées dans le domaine de la psychologie depuis fort longtemps montrent de façon constante que les perceptions, les émotions, les comportements³² et même les souvenirs³³ qu'ont les gens peuvent être altérés lorsqu'ils sont confrontés à une représentation faussée de la réalité. Dans le cadre d'expérimentations contrôlées, des chercheurs ont ainsi fabriqué des preuves de la culpabilité de leurs sujets³⁴ afin de voir s'ils parvenaient à obtenir des aveux en confrontant les sujets innocents à ces fausses preuves. Or, non seulement leurs sujets d'étude admettaient avoir commis la faute qui leur était reprochée, mais ils finissaient par croire qu'ils en

³² KASSIN (2008a) et les nombreuses recherches citées.

³³ De nombreuses recherches en psychologie conduites durant les trente dernières années mettent en évidence que, par des techniques d'interrogatoire suggestives, l'on peut modifier les souvenirs du sujet, mais également en créer de toutes pièces. Ces faux souvenirs peuvent aussi bien porter sur des scènes dont le sujet aurait été témoin, que sur des événements autobiographiques. Cela ne concerne pas uniquement les suspects et les témoins, mais également (et peut-être surtout) les (soi-disant) victimes. A ce sujet, voir l'œuvre passionnante de ELIZABETH LOFTUS, dont de nombreux articles sont téléchargeables sur le site <http://socialecology.uci.edu/faculty/eloftus/> (16 janvier 2010). Voir également SCHACTER (1999).

³⁴ Par exemple, un témoin – en réalité complice des chercheurs – les accablant ou une manipulation d'un enregistrement vidéo les montrant en train de tricher à un jeu d'argent, etc.

étaient effectivement coupables, et même à trouver des explications à leurs gestes (KASSIN ET KIECHEL, 1996 ; NASH & WADE, 2008). Les faux souvenirs peuvent aussi être provoqués par des photographies d'événements auxquels la personne n'a pas assisté, par la simple transmission de fausses informations orales, lorsque l'on demande à la personne d'imaginer comment tel événement aurait pu se produire³⁵ et en répétant à maintes reprises l'exposition à ces différents stimuli³⁶.

4.3.3. *Solution(s) ?*

Une trop grande suggestion de la part de l'enquêteur peut provoquer de faux aveux. En pratique, ces possibles dérives sont évitées si l'on prend garde à toujours commencer un interrogatoire par des questions ouvertes et libres, le recours à des questions fermées trouvant sa légitimité, plus en aval dans l'enquête, lorsqu'il s'agit d'obtenir des aveux circonstanciés. Tout est donc question de moment opportun et il convient de faire confiance à l'enquêteur. Ces pratiques sont tolérées parce qu'elles s'imposent au nom de la recherche de la vérité. Encore faut-il s'assurer que l'enquêteur agit bien alors dans l'unique but de chercher la vérité et non un coupable³⁷.

Plusieurs auteurs soutiennent que la façon dont la personne interrogée perçoit les faits qui lui sont présentés et reprochés, c'est-à-dire la perception qu'elle a de la preuve de sa culpabilité, est le facteur déterminant de ses aveux³⁸. Dans leur optique, et pour maximiser la probabilité que la personne avoue, il s'agit de ne surtout pas demander à la personne entendue si elle est l'auteur des faits qui lui sont reprochés, ceci devant apparaître comme une évidence, mais plutôt pourquoi elle a commis cet acte. En incitant ainsi la personne entendue à se livrer sur ce point, l'enquêteur apparaît désireux de comprendre son acte et l'explication fournie alors emporte l'aveu du fait matériel. Dans l'idée d'obtenir des aveux circons-

³⁵ « *Si vous aviez voulu tuer cette personne, comment est-ce que vous auriez fait ?* » Voir MAZZONI & MEMON (2003).

³⁶ Voir KASSIN (2007) et les références citées.

³⁷ D'après ces auteurs, répondre à toutes sortes de questions par "oui" peut s'expliquer par une envie de plaire ou être l'expression d'une soumission à une figure d'autorité. Cela peut également procéder de la complexité des questions posées, que ce soit en rapport avec le langage utilisé ou en rapport avec le sens même de la question posée, de son interprétation.

³⁸ DESLAURIERS-VARIN & ST-YVES (2006) et GUDJONSSON & PETURSSON (1991), cités par ST-YVES & TANGUAY (2007).

tanciés, l'enquêteur poursuit alors son interrogatoire en posant des questions portant sur les détails de la commission de l'infraction, de manière à éviter de donner un sens à une rétractation ultérieure.

Des aveux circonstanciés sont, en effet, la meilleure façon d'éviter - sinon toute rétractation - tout au moins qu'une rétractation prenne un sens susceptible de faire douter de la véracité des aveux recueillis. La rétractation d'un aveu est le plus souvent mal perçue. Pourtant, la rétractation ne pose problème que si les aveux recueillis n'ont pas été suffisamment circonstanciés. Dès lors, l'enquêteur doit veiller à obtenir des aveux complets et détaillés.

4.4. L'interrogatoire d'enferrement

Si l'enquêteur pense que la personne entendue est récalcitrante et n'avouera pas ou que très difficilement – ce qui semble être le cas pour de nombreux récidivistes et délinquants de métier par exemple³⁹ – il opte pour un interrogatoire d'enferrement. Alors que l'enquêteur est amené à beaucoup s'exposer dans le cadre d'un interrogatoire d'aveu en étant très affirmatif et en énumérant toutes les charges retenues avec beaucoup de conviction, il commence l'interrogatoire d'enferrement de manière très passive et détachée. Il s'agit de laisser la personne entendue s'exprimer le plus librement possible et de consigner soigneusement chacun de ses mensonges, l'habileté de l'enquêteur consistant alors à feindre que rien d'important pour l'enquête ne peut résulter de l'interrogatoire mené. Le caractère manifeste de ses mensonges est ce sur quoi sa condamnation peut alors reposer. Ainsi, il n'est pas toujours nécessaire de chercher à obtenir des aveux.

L'ordre dans lequel l'on recourt à ces différents modes d'interrogatoire n'est pas anodin. En effet, en choisissant la technique de l'aveu par les exhortations, l'enquêteur expose les faits qu'il tient comme avérés et les arguments qui sont censés appuyer ces faits dans le but d'accabler la personne entendue et de la pousser ainsi aux aveux. Mais si cette dernière continue à nier, à proclamer son innocence ou même si elle se tait, ce choix met l'enquêteur en échec. En effet, ayant connaissance des charges qui pèsent contre elle, la personne entendue ne se laissera plus enferrer,

³⁹ Dans ces cas, la peur des conséquences réelles (notamment peur de la sanction, peur de perdre ses proches, peur de perdre son emploi ou de ne plus parvenir à être embauché) explique pour une large part le refus d'avouer.

elle évitera évidemment de mentir sur les points dont elle a appris qu'ils sont déjà éclaircis. Il ne sera donc plus possible de l'enferrer dans sa mauvaise foi en consignant ses mensonges et ses contradictions. Ainsi, choisir la technique de l'aveu là où il convenait d'adopter l'interrogatoire d'enferrement est une faute stratégique pouvant avoir de graves conséquences. En revanche, commencer par enferrer ne pose pas de problème car, même si l'enquêteur aurait pu, de la sorte, arracher l'aveu beaucoup plus rapidement, ce mauvais choix ne se traduit que par une perte de temps ; l'enquêteur peut enchaîner sur l'autre technique et se livrer en dévoilant alors ses atouts. Dès lors, il serait plus judicieux d'opter directement pour la technique de l'enferrement, même si elle prend beaucoup plus de temps.

5. Le « savoir-faire » de l'enquêteur

5.1. Quel enquêteur ?

Des études ont été menées sur les facteurs corrélés avec la performance de l'enquêteur dans la détection de mensonge (VRIJ, 2004 ; MANN ET AL., 2004). Il en ressort que ni le sexe, ni l'âge, ni le nombre d'années d'expérience, ne sont liés à sa performance.

En revanche, l'expérience subjective⁴⁰ de l'enquêteur semble être corrélée positivement avec son taux de réussite. Les enquêteurs qui détecteraient le mieux les mensonges semblent être les moins sensibles au biais d'attribution, c'est-à-dire que ce sont ceux qui prendraient le mieux en compte les facteurs situationnels d'une déclaration. L'on attend de l'enquêteur qu'il soit capable de déceler les faux aveux mais aussi de favoriser les vraies confessions. Dans ce dernier but, l'enquêteur est amené à jouer différents rôles⁴¹. S'il doit adapter sa façon d'interroger en fonction de deux critères principaux, à savoir la personne interrogée et la situation, il peut être judicieux de mettre l'accent davantage sur le type d'affaire donnant lieu à l'interrogatoire considérant que c'est l'affaire en cause qui détermine la technique même de l'interrogatoire ou le rôle que

⁴⁰ C'est-à-dire : se perçoit-il lui-même comme expérimenté dans le domaine des interrogatoires ? (par opposition à l'expérience objective, comme le nombre d'années d'ancienneté dans le corps de police).

⁴¹ Nous pensons ici, à titre d'exemple, aux différents rôles que peut jouer l'enquêteur (comédien, tacticien, combattant) tels que répertoriés par CLÉMENT (2003).

doit jouer l'enquêteur. Ainsi, dans les affaires de mœurs, l'enquêteur ne doit pas être moralisateur pour mener à bien son interrogatoire et obtenir des aveux circonstanciés. Son caractère et son aptitude à prendre suffisamment de recul par rapport aux faits sont alors cruciaux et conditionnent le succès de l'interrogatoire. Ainsi, toute l'habileté de l'enquêteur consiste à savoir déceler les faux aveux - en veillant à ne pas les provoquer - tout en évitant d'être un facteur inhibiteur empêchant toute réception de vrais aveux.

5.2. Quelle(s) technique(s) de détection de mensonges ?

S'agissant de la validité de certaines pratiques de détection de mensonges, la recherche empirique n'a, à notre connaissance, jamais mis en évidence l'existence d'un langage non verbal qui serait systématiquement symptomatique d'un mensonge (éviter le regard, être agité, etc.). Cette idée reçue est pourtant très ancrée dans la croyance populaire (car nous pensons que nous agissons nous-mêmes de la sorte lorsque nous mentons). L'utilisation de tels indices est même encouragée dans certains manuels destinés aux enquêteurs. A cet égard, une série d'études anglo-saxonnes montrent que, lorsque qu'ils utilisent des méthodes comme la *Behavioral Analysis Interview* préconisée dans la méthode Reid, les professionnels de l'interrogatoire que sont les policiers, les juges, les psychiatres et les contrôleurs de douane ne sont pas beaucoup plus performants que des novices. En effet, cette méthode ne permet pas de différencier de façon fiable les menteurs des suspects disant la vérité⁴². Le taux de classification correcte est environ de 50% (VRIJ, 2004 ; MANN ET AL., 2004).

VRIJ (2004) relève en outre que les enquêteurs ne sont pas assez conscients des différences interpersonnelles : chacun, qu'il soit innocent ou coupable, a sa propre façon de réagir à la pression d'un interrogatoire et

⁴² Par exemple, KASSIN ET AL (2005) ont demandé à deux groupes de détenus de raconter soit le déroulement du crime pour lequel ils avaient été condamnés, soit de faire le récit fictif de la commission d'une infraction. Ces récits ont été enregistrés sur vidéo, puis montrés à deux groupes de téléspectateurs : des enquêteurs et des étudiants d'une université. Il s'est avéré qu'aucun des deux groupes n'était très performant pour séparer le bon grain de l'ivraie, et que les enquêteurs étaient en revanche plus confiants dans leur propre jugement. Sur ce dernier point, une autre étude, celle de MEISSNER & KASSIN (2002) était parvenue à la même conclusion : la formation à la détection de mensonge décroît en réalité les performances, rendant les enquêteurs à la fois plus biaisés et plus sûrs de leur propre jugement.

l'attitude naturelle des gens peut les servir ou les desservir. Ainsi, une personne très expressive est généralement jugée plus crédible qu'une personne introvertie. La même remarque vaut pour les interactions interculturelles : si les enquêteurs n'en ont pas suffisamment conscience, ils peuvent les apprécier de manière erronée. Par exemple, la façon de soutenir (ou non) le regard de son interlocuteur est influencée par des facteurs culturels. L'interrogateur doit le savoir pour éviter d'interpréter systématiquement le fait de baisser les yeux comme un signe de culpabilité par exemple.

5.3. Quelles certitudes quant au « savoir-faire » des enquêteurs ?

Comme nous l'avons vu, certaines études suggèrent que les performances des enquêteurs en matière de détection du mensonge sont basses, équivalant parfois à une décision prise au hasard (50% de détection correcte). Mais ces recherches ne sont elles-mêmes pas exemptes de critiques: on peut ainsi notamment leur reprocher de ne pas avoir été faites dans un contexte d'interrogatoire où l'importance des enjeux peut amener les intervenants, l'enquêteur⁴³ mais surtout le suspect⁴⁴, à avoir un comportement différent de celui qui serait le leur en situation réelle⁴⁵. Il est donc délicat d'en tirer des conclusions sûres⁴⁶.

⁴³ Nous renvoyons ici aux différentes tactiques et rôles que l'enquêteur peut choisir.

⁴⁴ Nous pensons ici particulièrement aux conséquences tant réelles (la peur de la sanction pénale, plus particulièrement la peur d'être privé de sa liberté, mais aussi la peur de perdre son emploi, d'avoir un casier judiciaire, de perdre certains de ses proches ou même la peur d'éventuelles représailles si sa déclaration incrimine des tiers) que personnelles (notamment le fait de perdre la face devant l'interrogateur) que peut avoir un aveu et qui peuvent modifier le comportement du suspect en ce sens qu'il va choisir de se taire ou de nier.

⁴⁵ D'autres critiques peuvent être avancées : les étudiants à qui l'on demande de mentir sont peut-être plus intelligents que le suspect moyen, ce qui peut modifier aussi leur façon de mentir ; en outre, les mensonges racontés dans des contextes expérimentaux ne portent pas sur les mêmes sujets que ceux proférés dans une salle d'interrogatoire (on demandera par exemple à un étudiant de mentir sur ses opinions quant à la peine de mort).

⁴⁶ Idéalement, il faudrait soumettre aux enquêteurs dont les performances veulent être testées à des situations de la vie réelle. Mais il est difficile pour les chercheurs d'obtenir les enregistrements d'interrogatoires et l'on ne connaît jamais la vérité lorsque l'on travaille à partir de matériel réel.

D'autres chercheurs, au contraire, prétendent que les enquêteurs peuvent être très performants pour déceler les faux aveux (MANN, VRIJ, BULL, 2004). Ainsi, le fait de contrôler les informations données et d'obliger le suspect à se positionner afin de le confondre ensuite dans d'éventuelles contradictions sont des moyens efficaces de détecter les faux aveux. Ces éléments sont préconisés, comme stratégie d'interrogatoire, dans la technique d'enferrement. Il en est d'autres qui pourraient l'être, comme demander à ce que l'interrogé fasse le récit des évènements en remontant le temps ou à de multiples reprises. En effet, demander au suspect de raconter son histoire en remontant le temps plutôt que chronologiquement provoquerait des hésitations chez les menteurs (KASSIN, 2008c et les références citées). Demander de rappeler les faits à plusieurs reprises permettrait également de différencier les menteurs de ceux qui disent la vérité : quelqu'un qui ment répèterait inlassablement la même chose dans les mêmes termes, en évitant de donner trop d'informations, tandis qu'une personne qui dit la vérité serait capable de soutenir plusieurs fois la même version des faits mais en utilisant des termes plus diversifiés et en ajoutant des détails d'une fois à l'autre⁴⁷. Toutefois, ces conclusions ne font pas l'unanimité.

6. L'encadrement des auditions

6.1. Contexte

Si tout enquêteur est amené à faire preuve d'habileté dans son art d'interroger, il doit avant tout rester professionnel afin d'éviter toute dérive vers des pratiques suggestives et contaminées, susceptibles d'entraîner des erreurs judiciaires. Dans ce contexte, il convient de s'intéresser à ce que prévoit le Code de procédure pénale suisse (CPP)⁴⁸ en termes de pratique des auditions, mais aussi de droits reconnus à la personne entendue. En effet, il peut être opportun de se demander si ces derniers servent l'éviction des erreurs judiciaires en empêchant que de faux aveux soient recueillis ou s'ils sont - ou peuvent être - des obstacles à la recherche de la vérité. Enfin, la procédure simplifiée n'ouvre-t-elle pas une brèche pour les faux aveux ?

⁴⁷ FERRARI (2009).

⁴⁸ En vigueur dès le 1^{er} janvier 2011.

6.2. L’encadrement juridique de la pratique des auditions

Il existe un cadre juridique à la pratique des auditions qui permet tant les questions ouvertes que les questions fermées. Notamment, l’article 143 CPP traite de l’exécution de l’audition. Les alinéas 4 et 5 présentent un intérêt particulier au regard du type de questions qui sont préconisées dans le cadre des auditions. En effet, selon l’alinéa 4, l’autorité pénale invite le comparant à s’exprimer sur l’objet de l’audition : des questions ouvertes sont ainsi posées au comparant, lui permettant de donner une version libre et exempte de contamination de la part de l’enquêteur. Le même principe vaut également s’agissant de l’audition du prévenu par l’article 157 CPP, qui prévoit que les autorités pénales donnent l’occasion au prévenu de s’exprimer de manière complète sur les infractions en question. Ensuite, une fois le climat de confiance établi, il peut être opportun pour l’enquêteur de poser des questions fermées, ciblées. Cette possibilité est prévue à l’alinéa 5 de l’art. 143 CPP, lequel précise que l’autorité pénale s’efforce, par des questions claires et des injonctions, d’obtenir des déclarations complètes et de clarifier les contradictions. L’article 160 CPP relatif aux modalités d’audition en cas d’aveux précise que, si le prévenu avoue, le ministère public ou le tribunal s’assure de la crédibilité de ses déclarations⁴⁹ et l’invitent à décrire précisément les circonstances de l’infraction. Pour cette description, l’enquêteur peut, là encore, être amené à poser des questions intrusives ou fermées. En outre, le Conseil fédéral a précisé que « *selon la crédibilité des aveux et des autres moyens de preuve obtenus, le ministère public ou le tribunal pourra se borner à entendre sommairement le prévenu* »⁵⁰. Il ne faut pourtant pas y voir un risque d’erreur judiciaire dans la mesure où ce procédé se justifie au regard de la crédibilité des aveux et de l’existence d’autres moyens de preuve. Dans ce contexte, le ministère public part de l’idée que les aveux sont vrais et qu’il peut se contenter d’entendre le prévenu de manière sommaire. Il en est de même s’agissant des questions fermées et/ou suggestives : si certains ont pu dénoncer le risque qu’elles contaminent les déclarations de la personne

⁴⁹ S’assurer de la crédibilité de la personne qui avoue permet en partie au moins de pallier au problème lié aux fausses confessions par persuasion, cas dans lesquels le prévenu, vulnérable, s’est laissé persuader par la version présentée par l’enquêteur.

⁵⁰ CF, Message, p. 1175.

entendue et qu'elles donnent lieu à des erreurs judiciaires⁵¹, il convient de rappeler qu'elles sont nécessaires à une certain stade de la procédure et qu'elles tirent donc leur légitimité du contexte spécifique d'obtention d'aveux circonstanciés. Ainsi, le cadre juridique permet de poser tous les types de questions et même de se contenter d'entendre sommairement le prévenu dans certains cas.

6.3. Les droits reconnus à la personne entendue

Quel rôle jouent, dans ce contexte, les droits reconnus à la personne auditionnée ? Selon l'article 143 al. 1 CPP, le comparant doit être informé de l'objet de la procédure et de la qualité en laquelle il est entendu (let. b) et avisé de façon complète de ses droits et obligations (let. c). En matière d'audition de prévenu, il convient de se référer particulièrement aux articles 158 et 159 CPP. L'obligation d'information dont ces dispositions traitent pèse sur les autorités pénales au premier rang desquelles figure la police⁵². En outre, dresser un procès-verbal est une formalité qui s'impose lorsque le statut des personnes à auditionner dans la procédure est clarifié (suspect, témoin...). En revanche, cette obligation d'information ne vaut que pour la première audition⁵³. Selon l'art. 158 al. 1 let a, le prévenu doit être informé qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions⁵⁴. Les faits reprochés doivent être

⁵¹ Certains auteurs donnent même des exemples de questions dirigées et suggestives qui, posées à un mauvais moment, peuvent entraîner une contamination d'une déclaration. Voir GRIFFITHS & MILNE (2006).

⁵² Cette dernière doit s'acquitter de ce devoir tout au long de la procédure préliminaire, c'est-à-dire tant lorsqu'elle agit de « manière autonome » au niveau d'une procédure d'investigation que lorsqu'elle agit sur mandat du ministère public après ouverture de l'instruction, pour autant qu'il s'agisse d'un interrogatoire dont les questions et les réponses sont consignées dans un procès-verbal. Une telle exigence serait inopportune lors des questionnements de la police, arrivant sur le lieu d'un accident par exemple, et qui tâche, dans ce premier temps, de comprendre les faits (CF, Message p. 1172).

⁵³ Ces informations n'ont pas à être réitérées ultérieurement, par exemple par le ministère public (CF, Message, p. 1172).

⁵⁴ Le droit d'être informé des infractions qui lui sont reprochées est, pour toute personne accusée, un droit expressément garanti par la Constitution fédérale (art. 32 al. 2). En ce sens, la Constitution va plus loin que la CEDH qui prévoit ce droit d'être informé pour toute personne qui se voit privée de sa liberté (art. 6 §3 let. a), ce qui est restrictif (CF, Message, p. 1172).

précisément⁵⁵ exposés au prévenu. L’audition est alors l’occasion pour le prévenu de s’exprimer sur les infractions qui lui sont reprochées mais le législateur rappelle à l’art. 158 al. 1 let. b qu’il peut refuser de déposer et de collaborer⁵⁶. Il s’agit là de concilier différents droits du prévenu. Les autorités pénales ont également l’obligation d’informer le prévenu qu’il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d’office (art. 158 al. 1 let. c CPP) et qu’il peut demander l’assistance d’un traducteur ou d’un interprète (let. d), conformément à ce que prévoient respectivement les art. 128 ss CPP et 68 CPP. Les autorités pénales ont ainsi certaines obligations qui correspondent aux différents droits du prévenu lors de son audition mais qui, si elles sont violées, présentent surtout l’inconvénient de rendre inexploitables toutes ces informations (art. 158 al. 2 CPP).

Le prévenu peut faire valoir certains droits lorsqu’il est interrogé dans le cadre d’une investigation. D’une manière générale il a droit à la présence de son défenseur (art. 159 al. 1 CPP) et de manière plus spécifique, en cas d’arrestation provisoire, il a droit de communiquer librement avec ce dernier (al. 2). Se pose alors la question du droit à l’avocat de la première heure qui s’impose comme une nouveauté pour de nombreux cantons. Cette présence du défenseur peut être ressentie par les policiers comme une ingérence gênante dans le déroulement jusque là habituel de l’investigation⁵⁷. L’avocat de la première heure risque en effet de limiter l’usage jusque-là admis (pour autant qu’il soit conforme au principe de la légalité) de certains procédés de ruse ou de certains stratagèmes par la police au niveau de l’enquête préliminaire. L’interrogatoire de police ne devrait plus se distinguer, sur ce point, de l’interrogatoire mené par un magistrat. Bien qu’il faille garantir les droits de la défense et que la pratique policière doive certainement s’adapter à pareils changements,

⁵⁵ Il ne suffit pas d’indiquer au prévenu le type d’infraction qu’on lui reproche (infraction à la législation sur les stupéfiants par exemple) mais de mentionner exactement l’infraction en cause (trafic ou consommation de stupéfiant par exemple). Dans le même ordre d’idées, les faits doivent être décrits précisément, se référant par exemple au lieu et à l’heure de commission de l’infraction, les circonstances dans lesquelles elle s’est produite... (CF, Message, p. 1172 s).

⁵⁶ Cela participe effectivement du droit qu’a tout individu de ne pas s’incriminer et est repris à l’art. 113 CPP relatif au statut du prévenu.

⁵⁷ Pour ST-YVES M & TANGUAY (2007, pp. 9-40, partic. p. 14.), « *le fait de se prévaloir de ses droits et de contacter un avocat est le facteur qui explique le mieux pourquoi de nombreuses personnes ne font pas d’aveux ou refusent de collaborer avec la police* ».

l'efficacité du travail de la police ne doit pas en pâtir. De ce point de vue, le problème de l'incidence de ces droits sur l'instauration du climat de confiance qui se tisse dans l'intimité du rapport entre l'enquêteur et le prévenu reste posé.

6.4. La procédure simplifiée : une brèche pour les faux aveux ?

La procédure simplifiée (358 ss CPP) est une nouveauté pour de nombreux cantons, instituée par le nouveau Code de procédure pénale suisse. Elle permet au prévenu, au Ministère public et, le cas échéant à la partie plaignante, de ne pas suivre le cours de la procédure ordinaire pour autant que la peine requise ne soit pas une peine privative de liberté supérieure à cinq ans. Dès lors qu'un accord est convenu sur le contenu de l'acte d'accusation, l'administration des preuves est réduite au minimum⁵⁸. Si des limites sont prévues⁵⁹, cette procédure présente toutefois certains risques en termes d'erreurs judiciaires en ce sens que le prévenu peut être amené à reconnaître à tort certains faits dans le seul but de parer au plus pressé.

D'abord, le Ministère public peut suggérer au prévenu d'opter pour cette procédure et si le Conseil fédéral s'est empressé de préciser que le Ministère public ne doit pas exercer de pressions dans ce sens⁶⁰, il convient toutefois de rappeler que cette interdiction n'a pas été mentionnée dans le texte légal et que le Message n'a pas force de loi.

Ensuite, dans les cas où cette procédure simplifiée s'applique, le tribunal de première instance ne procède pas à l'administration des preuves (art. 361 al. 4 CPP) mais se contente de vérifier si le prévenu reconnaît les faits fondant l'accusation et si sa déposition concorde avec le dossier (art. 361 al. 2). Ensuite, il statue sur la conformité de la procédure simplifiée avec le droit, vérifie que l'acte d'accusation est conforme aux débats et au

⁵⁸ Sur la procédure en elle-même, voir entre autres, PERRIER C., Procédures spéciales, in PERRIER & VUILLE (2010), pp. 208 ss., partic. p. 212.

⁵⁹ Outre cette limite relative à la peine requise, il faut noter que le retour à la procédure préliminaire est prévu si le prévenu refuse l'acte rédigé par le Ministère public ou se tait ou si la partie plaignante le refuse, auquel cas, il faut que ce soit fait expressément. Selon l'art. 362 al. 4 CPP, enfin, notons qu'en cas de refus de la procédure simplifiée, les déclarations faites par les parties dans ce cadre ne sont pas exploitables au niveau de la procédure ordinaire.

⁶⁰ CF, Message CPP, p. 1279.

dossier et que les sanctions proposées sont appropriées (art. 362 al. 1 CPP). A ces conditions, l'acte d'accusation acquiert valeur de jugement (art. 362 al. 2 CPP). Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le dossier est renvoyé au Ministère public pour qu'il engage une procédure ordinaire (art. 362 al. 3 CPP).

Si le fait de court-circuiter ainsi la procédure ordinaire reposant sur une complète administration des preuves est ce qui fait précisément l'intérêt et la spécificité de la procédure simplifiée, il conviendra d'une part, pour le Ministère public de ne pas exercer de pressions sur le prévenu pour qu'il accepte cette procédure, d'autre part pour le juge de bien veiller à ce que la déposition du prévenu concorde avec le dossier. C'est à cette double condition que des erreurs judiciaires fondées sur une fausse reconnaissance des faits de la part du prévenu pourront être évitées.

Il est d'autant plus important de veiller à cela que l'appel contre la décision du tribunal de première instance, s'il n'est pas exclu, voit son application limitée de par les motifs restrictifs invocables. En effet, les parties peuvent uniquement faire valoir qu'elles n'ont pas accepté l'acte d'accusation ou que le jugement n'y correspond pas (art. 362 al. 5 CPP). En outre, la voie de la révision est exclue en matière de procédure simplifiée dans la mesure où l'administration des preuves y étant réduite au minimum, il serait trop facile d'invoquer des faits ou moyens de preuve nouveaux susceptibles d'entraîner un nouveau jugement. Il s'agit donc de ne pas permettre une sorte d'appel sans délai à l'appui de preuves qui ont été délibérément laissées de côté dans le cadre de la procédure simplifiée⁶¹.

7. Conclusion

Savoir déceler les faux aveux serait la panacée mais, faute de certitude en la matière, chercher à obtenir des aveux circonstanciés reste une précaution qui doit être érigée en nécessité.

La présente contribution nous a permis d'identifier les ruses et les stratagèmes pouvant être utilisés par les autorités dans leur quête d'aveux et de constater que, si les risques qu'ils présentent sont connus, ils apparaissent nécessaires dans certains cas et trouvent donc une certaine légitimité dans le cadre des pratiques policières. Ces techniques d'interrogatoire sont ainsi compatibles avec le cadre juridique actuel, lequel permet-

⁶¹ Sur ce point, voir KUHN & PERRIER (2008).

trait aussi, le cas échéant, de les réprimer si elles devaient être qualifiées de tromperie (art. 140 CP).

Après avoir passé en revue les différents droits reconnus au prévenu qui méritent d'être perçus comme autant de garanties contre les risques d'erreurs judiciaires, nous avons constaté qu'ils peuvent aussi s'ériger en entraves au bon déroulement de l'enquête, notamment pour l'obtention d'aveux. Tout est donc - une fois de plus en droit - question d'équilibre : il s'agit finalement de pouvoir contrôler l'usage fait des tactiques d'interrogatoire et de pouvoir faire en sorte que les droits du prévenu ne soient pas exercés à des fins d'obstruction. Dans ce contexte, nous nous devons donc d'avoir confiance dans le professionnalisme des autorités (notamment au regard de l'application de la procédure simplifiée) d'une part, et d'avoir confiance dans les limites posées à l'exercice des droits des prévenus, d'autre part.

Cette double confiance n'est toutefois possible que dans la mesure où le système pénal permet un encadrement idoine. D'aucuns penseront que le système peut être amélioré, notamment par l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires ou la collégialité des autorités de jugement (pour ne prendre que deux exemples tirés du rapport consécutif à l'affaire française d'Outreau). Encore faut-il s'assurer de leur applicabilité pratique (problème de temps, d'organisation, de moyens pour la collégialité, par exemple) et surtout de leur intérêt réel au regard des contraintes qu'elles représentent (pour l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires). En effet, la question de la causalité effective entre les moyens de preuve portés à la connaissance du juge et l'appréciation qu'il en fait demeure ouverte. Il ne faut pas oublier que, même sur la base de données correctes, le juge peut rendre une fausse décision, et inversement, le juge peut rendre une décision correcte sur la base de données erronées car il en aura détecté les faiblesses. La collégialité est-elle de ce point de vue la panacée ? Répondre par l'affirmative reviendrait à assurer que trois juges ne se trompent assurément pas là où un seul est susceptible de le faire.

Finalement la vraie - voire la seule (les autres en découlant) - source d'erreurs judiciaires semble se situer dans la motivation des acteurs du système. Comment éviter les erreurs judiciaires si ces derniers sont orientés vers la recherche d'un coupable plutôt que de la vérité ? Les acteurs du système peuvent parfois céder à la pression de l'opinion publique, lorsqu'elle réclame un coupable pour apaiser une crainte collective et parce que l'aveu semble consacrer un début de réparation du tort que le coupa-

ble a causé à la société⁶². Ainsi, lorsque la société s'insurge contre la pédophilie, cela donne lieu aux affaires Ranucci, Dils, d'Outreau, pour ne citer que quelques cas troublants autour desquels le spectre de l'erreur judiciaire a rôdé, voire rôde toujours. Lorsque le terrorisme a frappé l'Irlande du Nord dans les années 1970, de soi-disant sympathisants de l'IRA ont été poursuivis et condamnés, avant d'être blanchis après de longues années d'emprisonnement⁶³ ; plus récemment, l'affaire Mayfield⁶⁴ mérite également d'être analysée en rapport avec la lutte contre le terrorisme initiée après les attentats du 11 septembre 2001. Enfin, l'affaire Dreyfus n'était-elle pas emblématique tant de la volonté de ne pas salir l'image de l'armée française que du climat d'antisémitisme qu'a connu la France de la fin du XIX^{ème} siècle ?

A cet égard, et à notre sens, l'erreur judiciaire procède moins de failles procédurales que d'une crise de nos sociétés à une époque donnée. La principale source d'erreur judiciaire semble donc résider dans le contexte social et politique d'une communauté et c'est donc contre la pression de certaines attentes populaires qu'il convient de mener le combat.

⁶² L'aveu permettrait alors de restaurer un ordre symbolique que l'acte délictueux aurait eu pour conséquence de troubler. Sur ce point, voir DURKHEIM (1996 [1924]).

⁶³ Voir les affaires des *Birmingham Six*, des *Guildford Four* et des *Maguire Seven*.

⁶⁴ Voir note 4.

Bibliographie

- Beccaria C., *Des délits et des peines*, Flammarion, 1993 [1765].
- Bovay B., Dupuis M., Monnier G., Moreillon L., Piguet C., *Procédure pénale vaudoise, Code annoté*, Bâle : Helbing, 2008, 3^{ème} éd.
- Clément S., Terra incognita : la pratique des auditions et interrogations, *Revue de la Gendarmerie nationale*, 4, 90-95 (2003).
- Deslauriers-Varin N., St-Yves M., *An empirical investigation of offenders' decision to confess their crime during police interrogation*, Conférence du 2^{ème} colloque international sur les entrevues d'enquêtes, Portsmouth, 5-7 juillet 2006.
- Drizin S.A., Leo R.A., The problem of false confessions in the post-DNA world, *North Carolina Law Review* 82, 891-1007 (2004).
- Dror I., Biased brains, *Police Review* 116, 20-23 (2008).
- Dror I., Charlton D., Why experts make errors, *Journal of Forensic Identification*, 56 (4), 600-616 (2006).
- Dror I., Charlton D., Peron A.E., Contextual information renders experts vulnerable to making erroneous identifications, *Forensic Science International* 156, 74-78 (2006)
- Dror I., & Fraser-McKenzie P., Cognitive biases in human perception, judgment and decision-making : bridging theory and the real world, in : Rossmo K. (ed.), *Criminal Investigation Failures*, Taylor & Francis (2008).
- Dulong R., La complexité de l'aveu, *Revue de la gendarmerie nationale* n°201, 2001, pp. 108-111.
- Durkheim E., *La détermination du fait moral, Sociologie et philosophie*, PUF, Paris, (1996 [1924]).
- Favre C., Pellet M., Stoudmann P., *Code pénal suisse annoté*, Lausanne: Bis & Ter, 2007, 3^{ème} éd.
- Ferrari M., Erkenntnisse aus der Aussagepsychologie, *Plädoyer* 4/2009, pp. 34-40.
- Finlay W., Lyons E., Acquiescence in interviews with people who have mental retardation, *Mental retardation* 40, 14-29 (2002).
- Floriot R., *Erreurs judiciaires*, Flammarion, Paris, 1968.
- Griffiths A., Milne B., Will it all end in tiers ? Police interviews with suspects in Britain, in : Williamson T. (éd.), *Investigative Interviewing: rights, research, regulation*, Willan Publishing, 2006, pp. 167-189.

- Gross S.R., Convicting the innocent, *Annual Review of Law and Social Science* 4, 173-192 (2008).
- Gross S.R., Jacoby K., Matheson D., Montgomery N., Patil S., Exonerations in the United States 1989 through 2003, *Journal of Criminal Law and Criminology*, 95/2, 523-560 (2005)
- Gudjonsson G.H., Petursson H., Custodial interrogation : Why do suspects confess and how does it relate to their crime, attitude and personality, *Personality and Individual Differences* 12, 295-306 (1991).
- Hasel L.E., Kassin S., On the presumption of evidentiary independance, Can confessions corrupt eyewitness identifications, *Psychological Science* 20/1, pp. 122-126 (2009).
- Huff, R., Rattner, A., Sagarin, E., *Convicted but Innocent:Wrongful Conviction and Public Policy*, London: Sage 1996, in : Westervelt, S.D., Humphrey, J.A. (eds.), *Wrongly Convicted:Perspectives on Failed Justice*, New Brunswick/New Jersey/London: Rutgers University Press 2001.
- Irving B., Hilgendorf L., Police interrogation : The psychological approach, *Research Studies*, 1980, n°1, Londres, HMSO.
- Kassin S., Appleby S.C., Torkildson Perillo J., Interviewing suspects : practice, science and future directions, *Legal and Criminological Psychology* 15, 39-55 (2010).
- Kassin S., Drizin S A., Grisso T., Gudjonsson G.H., Leo R. A., Redlich A.D., Police-induced confessions : risk factors ans recommandations, *Law and Human Behavior* (2009).
- Kassin S., The psychology of confessions, *Annual Review of Law and Social Science*, 4, 193 217, 2008. (2008a)
- Kassin S., Confession evidence : commonsense myths and misconceptions, *Criminal Justice & Behavior*, 35, 1309-1322 (2008b).
- Kassin S., False confessions, Causes, consequences and implications for reform, *Current Directions in Psychological Science* 17/4, 249-253 (2008c)
- Kassin S., Internalized false confessions, in : Toglia M., Read J.D., Ross D., Lindsay R.C.L. (éds.), *Handbook of eyewitness psychology*, vol. I., Psychology Press, pp.169-187 (2006).
- Kassin S., Drizin S., Grisso T., Gudjonsson G., Leo R., Redlich A., Police-induced confessions : risk factors and recommendations, *Law & Human Behavior* (2009).

- Kassin S., Leo R., Meissner C.A., Richman K., Colwell L.H., Leach A., La Fon D., Police interviewing and interrogation : a self-report survey of police practices and beliefs, *Law & Human Behavior* 31, 381-400 (2007).
- Kassin S., Neumann K., On the power of confession evidence : an experimental test of the fundamental difference hypothesis, *Law & Human Behavior* 21/5 (1997)
- Kassin S., Sukel H., Coerced confessions and the jury, An experimental test of the « harmless error » rule, *Law & Human Behavior* 21/1, 27-46 (1997).
- Kassin S., Wrightsman L.S., Confession evidence, in : Kassin S., Wrightsman L.S. (éds.), *The Psychology of Evidence and Trial Procedure*, Beveryl Hills, Sage publications, 1985, pp. 67-94.
- Kaufmann M., *Beweisführung und Beweiswürdigung, Tatsachenfeststellung im schweizerischen Zivil-, Straf- und Verwaltungsprozess*, Zurich/St-Gall : Dike, 2009.
- Killias M., Gilliéron G., Wie lässt sich die Zahl der Fehlurteile reduzieren ? *Plädoyer* 6, 33 (2007).
- Killias M., Gilléron G., Dongois N., Erreurs judiciaires en Suisse de 1995 à 2004, Rapport au Fonds national suisse de la recherche scientifique (2007).
- Krane D., Ford S., Gilder J., Inman K., Jamieson A., Koppl R., Kornfield I., Risinger M., Rudin N., Taylor M., Thompson W., Sequential Unmasking : a means of minimizing observer effects in forensic DNA interpretation, *Journal of Forensic Science* 53/4, 1006-1007 (2008).
- Kuhn A., Perrier C., Quelques points problématiques du Code de procédure pénale suisse, *Jusletter* du 22 septembre 2008.
- Lambert L., L'interrogatoire policier en France, *Revue de criminologie et de police technique*, vol II, n°4, 1948, pp. 241-269.
- Langenburg G., Champod C., Wertheim P., Testing for Potential Contextual Bias Effects During the Verification Stage of the ACE-V Methodology when Conducting Fingerprint Comparisons, *Journal of Forensic Science*, 54/3, 571-582 (2009).
- Leo R., Ofshe R., The consequences of false confessions : deprivations of liberty and miscarriages of justice in the age of psychosocial interrogation, *Journal of Criminal Law & Criminology* 88/2, 429-496 (1998).
- Loftus E., Memories of things unseen, *Current Directions in Psychological Science*, 13, 145-147 (2004).

- Loftus E., Our changeable memories: legal and practical implications, *Nature Reviews: Neuroscience* (2003).
- Loftus E., Creating false memories, *Scientific American*, 277, 70-75 (1997).
- Mann S., Vrij A., Bull R., Detecting true lies : police officers' ability to detect suspects' lies, *Journal of Applied Psychology* 89/1, 137-149 (2004).
- Mazzoni G., Memon A., Imagination can create false autobiographical memories, *Psychological Science*, 14/2, 186-188 (2003).
- Meissner C. A., Kassin S., « He's guilty ! » : Investigator bias in judgments of truth and deception, *Law & Human Behavior* 26, 469-480.
- Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 (cite: Message CPP).
- Nash R. A., Wade K. A., Innocent but proven guilty : internalized false confessions using doctored-video evidence, *Applied Cognitive Psychology*, 2008.
- Perrier C, Vuille J., *Procédure pénale suisse, tables pour les études et la pratique*, Helbing Lichtenhahn, 2010, pp. 208 ss.
- Piquerez G., *Traité de procédure pénale suisse*, Genève/Bâle/Zurich : Schulthess, 2006, 2ème éd.
- Reik T., *Le besoin d'avouer : psychanalyse du crime et du châtiment*, Paris, Payot, 1973 (traduction de « The compulsion to confess »).
- Riquet, L'aveu, *Revue de la gendarmerie nationale* n°213, 2004, pp. 93-97 (article reproduit de la Revue de la gendarmerie nationale n°104, 1975).
- Risinger M.D., Saks M.J., Thompson W.C., Rosenthal R., The Daubert/Kumho implications of observer effects in forensic science : hidden problems of expectation and suggestion, *California Law Review* 90/1, 1-56 (2002).
- Schacter D.L., The seven sins of memory, Insights from psychology and cognitive neuroscience, *American Psychologist* 54/3, 182-203 (1999).
- Schiffer B., *The relationship between forensic science and judicial error : a study covering error sources, bias and remedies*, Thèse: Lausanne (2009).
- St-Yves M., Tanguay M., Psychologie de l'interrogatoire: la quête de l'aveu ou de la vérité?, in : St-Yves M., Tanguay M. (éd.), *Psycholo-*

gie de l'enquête criminelle : la recherche de la vérité, Ed. Yvon Blais, Québec, 2007, pp. 9-40.

U.S. Department of Justice, Office of the Inspector General, *A Review of the FBI's Handling of the Brandon Mayfield Case*, mars 2006, téléchargeable à l'adresse <http://www.justice.gov/oig/special/index.htm> (12 janvier 2010).

Vrij A., Why professionals fail to catch liars and how they can improve, *Legal & Criminological Psychology* 9, 159-181 (2004).